



Michel Clément

*Le Préfet,
Directeur de Cabinet*

Paris, le
Réf:

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 4 avril 2012, vous m'avez communiqué le rapport de la visite des locaux de la brigade de proximité de Saint-Amand-Montrond (18) effectuée le 20 octobre 2010.

Je constate que vous avez relevé un certain nombre de bonnes pratiques quant à la préservation de la dignité humaine au sein de cette unité.

Vos recommandations relatives aux infrastructures immobilières et aux conditions matérielles des locaux ont été prises en compte par le commandement local.

Les autres recommandations portant sur le déroulement des gardes à vue ont fait l'objet d'un rappel du commandement local.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques de l'inspection générale de la gendarmerie nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.


Jean DAUBIGNY

Monsieur Jean-Marie DELARUE,
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16/18, quai de la Loire - BP 10301
75921 Paris Cedex 19

**OBSERVATIONS SUSCITEES PAR LE RAPPORT DE VISITE
DE LA BRIGADE DE PROXIMITE DE ROMILLY SUR SEINE (10)**

Le Contrôle général des lieux de privation des libertés (CGLPL) a visité la brigade de proximité de Saint-Armand-Montrond le 20 octobre 2010. Les constatations répertoriées dans le rapport de visite portent sur l'environnement matériel des gardes à vue et sur les conditions du déroulement de celles-ci.

La brigade de proximité de Saint-Armand-Montrond est implantée au chef-lieu de la compagnie de gendarmerie de Saint-Armand-Montrond, dépendant du groupement de gendarmerie départementale du Cher. Cette brigade de proximité est le chef-lieu de la communauté de brigades de Saint-Armand-Montrond (30 militaires). L'unité visitée est à l'effectif de 24 militaires.

Si le rapport constate un certain nombre de bonnes pratiques relatives à la préservation de la dignité des personnes, il contient quelques commentaires portant, d'une part, sur les infrastructures matérielles et immobilières, et d'autre part, sur l'organisation du service. Ces commentaires appellent les observations suivantes :

1 - L'infrastructure immobilière et les conditions matérielles des locaux

Depuis la visite des contrôleurs, des améliorations sont à signaler :

1.1 - Sur le nettoyage des couvertures dans les chambres de sûreté

Un marché régional a été souscrit en 2011 pour un nettoyage systématique des couvertures à l'issue de chaque dépôt en chambre de sûreté.

1.2 - Sur l'hygiène des personnes gardées à vue

A défaut de douche destinée à l'usage des personnes retenues, la gendarmerie met à leur disposition des kits d'hygiène contenant 2 comprimés de dentifrice à croquer (sans eau ni brosse), 2 lingettes nettoyantes pour le visage, les yeux et le corps, 1 paquet de 10 mouchoirs en papier et, pour les femmes, 2 serviettes hygiéniques. Ce dispositif donne satisfaction aux gardés-à-vue.

1.3 - Sur l'absence de chauffage dans les chambres de sûreté

Les chambres de sûreté sont toujours dépourvues de moyen de chauffage dès lors, qu'installées au sein des locaux de service et technique, elles bénéficient des conditions de température de ceux-ci.

1.4 - Sur les conditions d'hébergement du planton

Les conditions d'hébergement du planton assurant la permanence de sécurité nocturne n'ont pas évolué. Les gendarmes-adjoints volontaires de la brigade motorisée et de la brigade territoriale assurent ce service, dans un local contigu à l'espace d'accueil permettant la veille de la radio et du téléphone. Pour leur repos, ils bénéficient d'un lit équipé d'un matelas, sans effet de couchage, chacun apportant son propre couchage. Une demande de remplacement du téléviseur est en cours, dans le cadre de l'Aide à l'Amélioration du Cadre de Vie (AACV). Le lavabo est certes vétuste mais le planton a accès au bloc sanitaire des locaux de service (WC et lavabo), en parfait état de fonctionnement. Le réfrigérateur mentionné dans le rapport étant défectueux, il a été retiré. Dès lors, le planton utilise l'électroménager qui équipe la salle de repos de la brigade.

2 - Les conditions du déroulement de la garde à vue

2.1 - L'usage des imprimés issus du logiciel d'aide à la rédaction des procédures Icare

Depuis le déploiement du Logiciel de Rédaction de Procédure de la Gendarmerie Nationale (LRPGN) en début d'année 2012, seul le formulaire de notification des droits sur les lieux de l'interpellation intégré dans ce logiciel est utilisé. Cet imprimé a, par ailleurs, été validé par la direction des affaires criminelles et des grâces. Un rappel a été réalisé dans ce sens par le commandement local.

2.2 - Sur la notification de ses droits à une personne présentant un taux d'alcoolémie élevé

Le rapport a constaté que lors de l'interpellation de personnes en état d'ébriété, une notification verbale de la mesure et des droits était effectuée, même si la notification officielle sur procès-verbal était différée. Un rappel sera effectué à la brigade concernant les règles de notification des droits aux personnes présentant un taux d'alcoolémie élevé, en particulier la jurisprudence de la Cour de cassation¹ selon laquelle la notification "ne doit intervenir qu'à partir du moment où la personne gardée à vue est en mesure d'en comprendre la portée". De même, le préambule du procès-verbal d'audition de la personne gardée à vue doit expliciter les raisons du placement en chambre de sûreté avant l'audition et la notification de la mesure et des droits afférents. En outre, la phase de dégrisement variant en fonction de la quantité d'alcool absorbée et de la personne concernée, il ne peut être fixé un délai à partir duquel une personne peut se voir notifier ses droits, et par conséquent, si une deuxième vérification de l'imprégnation alcoolique est opérée, il doit apparaître qu'elle a été réalisée d'office. Enfin, à l'issue de la période de dégrisement de la personne gardée à vue, il doit être procédé immédiatement à la notification des droits avant tout autre acte d'enquête accompli en sa présence.²

¹Décision de la chambre criminelle du 3 avril 1995

² Arrêt de la chambre criminelle du 4 janvier 1996